

BAC technologique STMG 2025
Correction épreuve de spécialité sciences et technologies du management et
de la gestion
18 juin 2025

PARTIE JURIDIQUE

1.

Madame Iris Grondin, personne physique, est salariée en CDI de la SARL ArchiDij974, personne morale, dirigée par Axel Dijoux, personne physique.

Le directeur de l'entreprise reçoit des messages transmis par un collaborateur provenant du téléphone d'Iris Grondin. Le contenu de ces messages mentionne des projets de l'entreprise et est partagé avec des personnes travaillant dans des entreprises concurrentes.

Axel Dijoux considère que cela ne répond pas aux obligations de confidentialité de la salariée et souhaite mettre en œuvre une procédure de licenciement. Il la convoque à un entretien préalable.

2.

Selon l'article 9 du Code civil, « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Selon l'article L1121-1, « nul ne peut apporter aux personnes [...] qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir [...] »

Selon l'article L1232-1 du Code civil, le licenciement « est justifié par une cause réelle et sérieuse ».

En l'espèce, un collaborateur de l'entreprise a accédé à des données personnelles de Madame Grondin, sans son consentement. Ces données proviennent du téléphone personnel de Madame Grondin et relèvent de sa vie privée.

L'interdiction de ces faits contribue à apporter une limite à ses libertés, et notamment au respect de sa vie privée.

Madame Grondin peut donc contester son licenciement en faisant valoir qu'elle subit une atteinte à sa vie privée. Ces éléments ne remettant par ailleurs pas en cause l'activité de l'entreprise car ils ne sont pas exploitables par la concurrence. La restriction imposée n'est donc pas justifiée par les besoins de l'entreprise et par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnelle au but recherché. Le licenciement ne repose donc pas sur une cause réelle et sérieuse.

3.

Selon l'article 7 du contrat de travail de Madame Grondin, « elle est tenue, en plus d'une obligation de réserve générale, à une confidentialité absolue à l'égard de tous les faits dont elle pourrait prendre connaissance... »

Selon l'article L1222-1 du Code civil, « le contrat de travail est exécuté de bonne foi ».

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation du 30 décembre 2020, la production de preuves issues des données personnelles d'un salarié est recevable dès lors que ces éléments sont indispensables au droit à la preuve de l'employeur. L'atteinte à la vie privée est par ailleurs proportionnée lorsque ces éléments menacent les intérêts légitimes de l'employeur et tenant à la confidentialité de ses affaires.

En l'espèce, Madame Grondin n'a pas répondu à son obligation de réserve. Son contrat n'est pas exécuté de bonne foi. De plus, l'employeur considère que la pérennité de ses affaires est remise en cause par la divulgation de ces éléments et que ses intérêts légitimes sont menacés. Le licenciement repose donc sur une cause réelle et sérieuse et l'atteinte à sa vie privée n'est pas disproportionnée.

4.

Le contrat de travail implique l'existence d'un lien de subordination. L'employeur dispose ainsi, lorsqu'il est lié par un contrat de travail à un salarié, d'un pouvoir réglementaire, disciplinaire, et de direction.

Pour éviter tout abus, le droit du travail encadre ces pouvoirs et cherche à protéger le salarié, lequel est par définition la partie faible au contrat. Le législateur a donc prévu des protections, comme le respect de la vie privée du salarié, garanti par ailleurs par l'article 9 du Code civil. Le Code du travail reconnaît aussi l'impossibilité d'apporter des restrictions aux personnes et à leurs libertés si cela n'est pas justifié par la nature de la tâche à accomplir. Cela signifie qu'un employeur peut limiter la liberté d'un salarié uniquement si son activité l'exige. Ces différentes protections sont parfois dénoncées par les employeurs, qui considèrent parfois que la protection du salarié est disproportionnée. L'annexe 5 mentionne à ce titre la question de la réduction voire de la suppression du Code du travail, qui rendrait davantage de pouvoir et de flexibilité aux employeurs.

PARTIE ÉCONOMIQUE

1.

L'annexe 1 présente l'évolution des échanges de biens entre 2015 et 2023 en France, selon la Direction générale des douanes. On observe d'abord que les exportations et les importations suivent une courbe similaire, mais que les importations sont structurellement plus importantes que les exportations. La France subit donc une situation de déficit commercial sur les biens. Sur la période, les importations et les exportations sont en légère augmentation. Si le déficit commercial dû aux importations plus importantes que les exportations est de 42,7 milliards d'euros en 2015, ce déficit se creuse, notamment en 2022, pour atteindre 163 milliards de dollars. Il demeure en 2023 à un niveau élevé de près de 100 milliards d'euros. Entre 2015 et 2023, le déficit commercial français sur les biens a donc plus que doublé.

2.

L'annexe 2 présente les contributions à la croissance économique du PIB entre 2019 et 2023 en France. On observe que, si la consommation en 2023 participe faiblement à la croissance (à 0,6 %), le solde du commerce extérieur contribue tout aussi faiblement à la croissance et qu'il présente même sur la période une contribution négative. C'est notamment le cas, hors période de crise sanitaire, en 2022 avec une contribution de l'ordre de -0,3 %. La variation des stocks est négative sur l'ensemble de la période. Cela signifie que la valeur des biens sortants est supérieure à celle des biens entrants. Cela a pour effet de réduire le PIB.

3.

Les droits de douane (taxes douanières) correspondent à des mesures protectionnistes tarifaires. Elles ont souvent pour objectif de limiter les importations pour favoriser l'activité nationale d'un pays. Une augmentation des droits de douane a pour conséquence de renchérir le prix des importations et a donc un impact sur l'activité des entreprises. Dans le cas de l'industrie automobile, mentionnée dans l'annexe 4, l'objectif des hausses tarifaires est de protéger l'emploi sur le sol européen en incitant les consommateurs à se tourner vers des produits fabriqués en Europe. Ainsi, les entreprises européennes se voient protégées par ces mesures qui vont avoir pour conséquences d'augmenter leur activité. À l'inverse, les fabricants automobiles étrangers (sont notamment visés les constructeurs chinois) verront leurs activités bouleversées par un renchérissement de leurs produits sur le marché européen. La demande sur leurs produits va baisser, ce qui va impacter leur activité. Ces taxes douanières peuvent aussi avoir pour objectif de protéger les industries naissantes, notamment dans les pays à revenu faible ou en développement. En protégeant le développement de jeunes entreprises d'une concurrence étrangères, les taxes douanières permettent à des entreprises d'atteindre un seuil suffisant pour devenir compétitives à l'échelle internationale.

Les taxes douanières ont donc des effets positifs en termes d'emploi au niveau local. Elles favorisent les productions locales et renforcent la compétitivité des producteurs nationaux par rapport aux producteurs étrangers. Elles menacent toutefois l'activité des entreprises visées par ces taxes douanières.

4.

Quelques semaines après son élection, le président américain a annoncé l'instauration de taxes douanières de plus de 100 % sur certains produits chinois. Cette politique protectionniste va à contresens des politiques économiques promues par l'OMC, à savoir le libre-échange. Ce dernier correspond à une politique économique visant à faciliter les échanges internationaux, par la réduction des barrières tarifaires et non tarifaires et la coopération commerciale à l'échelle mondiale. Les décisions du président américain illustrent la remise en cause des bénéfices du libre-échange. Ce dernier est-il un moyen efficace de favoriser la croissance économique ?

Nous verrons dans un premier temps en quoi le libre-échange favorise la croissance économique, puis nous verrons dans une seconde partie ses limites ainsi que les freins qu'il peut parfois faire peser sur la croissance du PIB.

I. Le libre-échange favorise la croissance

- 1) Il existe au niveau mondial une corrélation, sur les 30 dernières années, entre le niveau de commerce mondial et la croissance du PIB mondial. Plus les échanges internationaux sont élevés, plus le PIB mondial augmente.
- 2) Depuis 1990, le libre-échange a contribué à faire augmenter de manière sensible le commerce international. Ce dernier a eu un effet sur le développement de nombreux pays, notamment ceux à faibles revenus, qui ont vu leur croissance augmenter.
- 3) Le libre-échange permet d'augmenter les exportations, et donc l'activité des entreprises. Également le cas pour les pays en développement (annexe 1).
- 4) Le commerce international contribue à la croissance du revenu mondial (annexe 2).
- 5) Le libre-échange favorise les économies d'échelles et le développement des pays à faibles revenus. (La baisse des coûts de production liée au libre-échange favorise la consommation et donc la croissance).

II. Le libre-échange, menace pour la croissance économique

- 1) Le libre-échange menace la création d'activité dans certains états en développement ou à revenus faibles (annexe 2). Industries naissantes.
- 2) Faible contribution voire contribution négative à la croissance (annexe 3).
- 3) Déficit commercial qui contribue négativement à la croissance des états (annexe 1). Variation des stocks également.
- 4) Inégalité de profits entre les pays liés au libre-échange. Certains pays en profitent beaucoup (exemple de la Chine) quand d'autres voient leur croissance augmenter de manière beaucoup plus faible (annexe 1).
- 5) Risque des délocalisations (notamment en Europe et dans les pays développés) freinant la croissance dans ces pays.